

**PROJET ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE ORGANISATION
PLURI-HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL SUR LA PLATEFORME COLIS DE MOISSY
CRAMAYEL**

Le présent accord est signé dans le respect de l'Accord cadre de La Poste du 17 février 1999 portant sur le dispositif d'application de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et les dispositions légales en vigueur.

Entre les soussignés,

La SA La Poste prise en son établissement de la Plateforme Colis de MOISSY, située Parc de Chanteloup, bâtiment 9, 77556 Moissy Cramayel représentée par Monsieur Marc VILLETTE en sa qualité de Directeur de la PFC de MOISSY.

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes représentées respectivement par :

M **LOUIS** mandaté par le **syndicat CFDT**
M **ODON** mandaté par le **syndicat FO**
M **LARGENT** mandaté par le **syndicat CGT**
M mandaté par le **syndicat SUD**

D'autre part,

PREAMBULE :

L'objet de cet accord est de déterminer avec les partenaires sociaux l'Organisation du Temps de Travail de l'Etablissement de la PFC de MOISSY.

Il contient notamment la période de référence appliquée dans l'établissement et les règles applicables en matière de décompte des heures supplémentaires.

Il est convenu ce qui suit, étant précisé que le projet de texte a été soumis à l'information -consultation du CHSCT en date du 17 septembre 2020 et du Comité Technique en date du 2 Octobre 2020.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord mettant en place des organisations du temps de travail sur plusieurs semaines est applicable au personnel, fonctionnaires, salariés et ACO de droit public, affectés au site de la PFC MOISSY.

L'organisation du temps de travail instituée par le présent accord est strictement liée au site de la PFC MOISSY, pris en tant qu'entité géographique.

FL
mv OD
C.L

Brigade « Mixte » Equipiers, équipiers spécialisés et Responsables d'équipes et superviseurs 35h du lundi au vendredi

La durée du travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence d'1 semaine.

Au cours de la période, les agents bénéficieront d'un jour de repos en plus du dimanche.

Brigade « Mixte » Equipiers, équipiers spécialisés et Responsables d'équipes et superviseurs 35h du mardi au samedi

La durée du travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence d'1 semaine.

Au cours de la période, les agents bénéficieront d'un jour de repos en plus du dimanche.

Brigade « Après Midi » Equipiers, équipiers spécialisés 35h du lundi au vendredi

La durée du travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'1 semaine.

Au cours de la période, les agents bénéficieront d'un jour de repos en plus du dimanche.

Brigade « Nuit » 6 Semaines Equipiers, équipiers spécialisés et Responsables d'équipes et superviseurs 32h du lundi au dimanche

La durée du travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence de 6 semaines.

Sur la durée totale de la période de 6 semaines, les agents travaillent en moyenne 32 heures sur chaque période.

Au cours de la période de référence, les agents bénéficieront de 2 jours de repos fixes dans la semaine.

Temps de pause :

Brigade Matin : 20 minutes de pause
Brigade Mixte : 45 minutes de pause méridienne
Brigade Après-midi : 20 minutes de pause
Brigade Nuit : 48 minutes de pause

MV
JL OD
CL

4.1-2 Pour les organisations hebdomadaires

Constituent des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de 35 heures sur la semaine.

4.2 Paiement des heures accomplies au-delà de la moyenne de 35 heures calculée sur la période de référence :

Au choix de l'agent, ces heures seront:

- soit rendues par un repos compensateur équivalent, auquel cas ces heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables selon le statut de l'agent,

- soit payées conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables selon le statut de l'agent, à savoir le paiement en salaire majoré et imputation sur le contingent d'heures supplémentaires.

Article 5 : Rémunération

Afin d'éviter toute variation de rémunération, le salaire de base sera indépendant de l'horaire réellement effectué dans la semaine : la rémunération sera lissée sur le mois.

Les agents seront rémunérés sur la base de 35 heures par semaine, soit sur 151.67 heures par mois.

Les éventuelles absences et les heures supplémentaires sont comptabilisées à l'issue de la période de référence.

La compensation du travail du dimanche résulte des textes en vigueur au sein de l'entreprise.

Article 6 : Embauche ou rupture du contrat de travail au cours de la période de référence

Sauf clause contraire prévue au contrat de travail, les agents embauchés en cours de période de référence suivent les horaires en vigueur dans l'entreprise.

A la fin de la période, il est procédé à une régularisation sur la base d'un temps réel de travail au cours de la période de présence par rapport à 35 heures hebdomadaires.

En cas d'arrivée ou de départ en cours de période, la rémunération sera régularisée sur la base des heures effectivement travaillées :

JL mv
00
C.L

A l'issue du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, chaque organisation syndicale de salarié représentative dans le champ d'application de l'accord peut, à tout moment, demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Cette révision se fera selon les modalités prévues par l'accord national du 21 juin 2004 sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste.

Article 9: Commission de suivi et clauses de rendez-vous

Une commission de suivi et d'interprétation du présent accord est créée avec les représentants des organisations professionnelles signataires du présent accord. Chaque organisation syndicale signataire pourra être représentée par 2 personnes. Les organisations syndicales s'efforceront, dans la mesure du possible, de désigner les mêmes représentants à chaque réunion pour favoriser la continuité des échanges.

Elle se réunira à la demande d'un des signataires et a minima une fois par semestre. Un premier bilan aura lieu à 6 mois après la mise en exploitation (soit janvier 2022).

MOREVILLE
MORIS
MORIS
MORIS
MORIS

JL
MV OD
C.L